

[...]

31.032+31.063/II/F

RC/SH

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), section française, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Firme Brouwers-Partners, qui a placé de la publicité en néerlandais sur le panneau d'affichage de la piscine communale de Waterloo.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL–section française, vous avez communiqué ce qui suit :

*« Nous vous informons que la piscine de Waterloo fait partie du patrimoine communal mais que sa gestion a été confiée par la commune de Waterloo à l'asbl Waterloo Sports.
Le directeur de la piscine m'a signalé qu'il n'avait jamais accepté le placement du texte litigieux par la firme Brouwers-Partners et qu'il a été retiré immédiatement.
Par ailleurs, nous constatons que le plaignant vous a écrit en date du 10 février 1999 pour vous indiquer qu'il retirait sa plainte.
Nous avons invité les responsables de l'asbl Waterloo Sports à faire preuve de vigilance à l'avenir. »*

* *
*

Des travaux préparatoires de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et, notamment, du retrait d'un amendement Kiebooms après des déclarations parlementaires (cf. Doc. parl., Chambre, 11 juillet 1963, pp. 68 et 69), il est apparu que la publicité privée dans et

sur les bâtiments publics, ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Lorsque ces bâtiments publics sont utilisés par des particuliers ou entreprises à des fins publicitaires sur base d'une permission de l'autorité, ces particuliers ou entreprises ne sont pas soumis aux LLC puisque la publicité privée n'est pas régie par l'article 52 desdites lois.

La CPCL-section française estime, dès lors, que la plainte est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Section française,

[...]